



ARRÊTÉ N° 2023-87
ANIMATION HALLOWEEN « LA NUIT DE L'ANGOISSE »

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 26 octobre 2023 de Monsieur Fabien OLLIVIER, président de l'association Patrimonium 37 qui sollicite la réglementation de la circulation routière avec plusieurs routes barrées afin de réaliser une animation d'Halloween le mardi 31 octobre 2023 de 19h30 à 23h45 aux Bois Semés à Savigné-sur-Lathan.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} : Le mardi 31 octobre 2023 de 18h00 à 23h45, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- Route 15 - Chemin de la Minière
- Route 9
- Route 8

- Article 2 : Pendant toute la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules appartenant aux bénévoles de l'association.

- Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêtés aux extrémités des routes barrées.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Des barrières avec éventuellement de la rubalise devront être installées aux extrémités des routes barrées. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents.

- Article 4 : Aussitôt après la fin de l'animation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

- Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté qui seront constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : M. Le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le président de l'Association Patrimonium 37 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le 26 octobre 2023

Le Maire
Hugues BRUN

